



Le 10/02/2022

AMTT 2022

(Suite et fin)

Après plusieurs séances de négociation, nous sommes arrivés au compromis suivant :

Congés principal :

- Les semaines 31-32-33 (3 premières semaines du mois d'aout)
- La semaine 30 (dernière de juillet) ou la semaine 34 (dernière d'aout) en fonction de son poste de travail

*VSD/SD : dernier jour travaillé le dimanche 24 juillet, reprise le vendredi 26 aout

5ème semaine :

- Du lundi 26 décembre au lundi 2 janvier 2023, reprise le 3

*VSD/SD : dernier jour travaillé le dimanche 18 décembre, reprise le vendredi 6 janvier

Ponts :

- L'usine sera fermée les vendredis 27 mai et 15 juillet ainsi que le lundi 31 octobre. Le CP de récupération du 15 aout est positionné sur le lundi 31. Pour les vendredis, les salariés pourront poser le congé de leur choix. Il est précisé dans l'accord qu'à la vue des volumes prévus, il sera certainement fait appel aux salariés volontaires pour travailler sur ces périodes.

Dispositions particulières :

Services techniques (Maintenance – PTS) :

- L'organisation des congés doit se faire afin que le fonctionnement du service soit assuré sur la période juillet/aout
- 2 semaines de CP consécutives obligatoires entre le 1^{er} mai et le 31 octobre

- Le planning sera fixé par concertation entre le responsable du service et les salariés concernés avant le 30 mars. A défaut la direction fixera un planning avec 3 semaines consécutives sur la période de référence (01/05 – 31/10).
- Des heures de fractionnement supplémentaires seront attribuées : 16h si aucun congé en juillet/aout, 8h si moins de 10 jours. Ces heures seront créditées en RC. Sur cette période, les évènements familiaux et 1 jour de congé ne sont pas pris en compte.
- Au regard des enjeux particuliers de 2022, les salariés qui participeront aux travaux de maintenance pendant les semaines sans production (31-32-33) se verront attribuer 25 points de suggestion par jour complet de travail.

Autres Services (Finance, AMO, pompiers, bancs d'essais prototypes, laboratoire et COP) :

- Planification de 4 semaines sur la période de référence (01/05 – 31/10) en tenant compte de la situation de famille des salariés. Chaque salarié devra avoir bénéficié de 2 semaines consécutives de congés.

Après déduction faite de la 5^{ème} semaine, les salariés qui n'auraient pas pris tous leurs congés pourront poser leur CP de manière individuelle.

Cet accord n'est pas parfait, il est le fruit d'une négociation entre la direction et des organisations syndicales. Chacun a su faire des compromis et FO a obtenu gain de cause sur plusieurs de ses demandes (ponts, retour des congés de fractionnement, heures de fractionnements supplémentaires, compensations pour le mois d'aout, etc.). Nous rappellerons également qu'à défaut d'accord, la loi s'appliquerait et c'est la direction qui déciderait seule des dates de congé de chaque salarié. Pour toutes ces raisons et pour les salariés, FO sera signataire de cet accord.